

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT de la commission nommée pour l'examen du projet de loi présenté par M. le Ministre des Travaux publics, à l'effet d'assimiler, sous le rapport de la police du roulage en temps de dégel, les routes empierrées aux routes pavées ().*

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose une loi ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'assimiler, sous le rapport de la police du roulage en temps de dégel, les routes *empierrées* ou *ferrées* aux routes *pavées*. Vous avez nommé une commission pour examiner ce projet de loi, et c'est en qualité de rapporteur que je viens vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Votre commission a examiné ce projet de loi avec toute l'attention que mérite une législation aussi importante pour le commerce et pour l'intérêt bien entendu du Trésor; elle s'est donc demandé d'abord si le dommage qu'éprouve le commerce par la fermeture des barrières, n'est pas supérieur à celui résultant des dégâts occasionnés par le roulage en temps de dégel, et sur ce point, elle a pensé que l'intérêt du commerce devait céder à l'intérêt général, par les motifs que les dégradations pourraient être telles que, pendant les temps humides surtout, les routes deviendraient en quelque sorte impraticables, et que par suite les réparations nécessaires pour les rétablir en bon état finiraient par être l'équivalent d'une reconstruction. Votre commission croit également que la législation doit être uniforme pour toutes les routes de la Belgique, aujourd'hui, surtout, que toutes nos provinces ou presque toutes sont ou seront bientôt sillonnées de routes *empierrées* comme de routes *pavées*.

Voulant donc remplir sa tâche de manière à vous donner la certitude de voter la loi proposée en parfaite connaissance de cause, elle a cru devoir vous reproduire ici le résumé de la législation sur la voirie.

La loi du 29 floréal an X est la première loi obligatoire en Belgique sur cette matière.

(*) La commission était composée de MM. *Demonceau*, président-rapporteur, *Devaux*, *Maertens*, *Scheyven*, *Lardinois*, *Dequesne* et *De Terbecq*.

L'article premier règle le poids des voitures employées au roulage, et la largeur des jantes; il fixe cette largeur à 25 centimètres sans distinction.

L'art. 3 est ainsi conçu :

« Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

» Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par les vérifications des lettres de voiture. »

L'art. 4 attribue la décision des contraventions à l'autorité administrative, et règle le tarif des peines comme suit :

« Les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

» L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous, sera considéré comme tolérance et n'entraînera aucune condamnation.

de 20 à 60 myriagrammes	.	.	.	.	.	.	.	fr.	25
de 60 à 120	»	.	.	.	.	.	.		50
de 120 à 180	»	.	.	.	.	.	.		75
de 180 à 240	»	.	.	.	.	.	.		100
de 240 à 300	»	.	.	.	.	.	.		150
» et au-dessus de 300	»	.	.	.	.	.	.		300 »

L'art. 5 autorise l'arrestation du voiturier pris en contravention jusqu'à ce qu'il ait réalisé le paiement et déchargé sa voiture de l'excédant de poids, et jusque là, dit la loi, « ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution solvable. »

Arrive l'art. 6 qui, sainement entendu, n'autorise la suspension du roulage pendant les jours de dégel que sur les chaussées ou routes *pavées*.

Le Gouvernement français s'aperçut bientôt que la loi du 29 floréal était incomplète, et que la largeur des jantes devait subir une modification dans l'intérêt du roulage; il proposa donc la loi publiée le 7 ventôse an XII. Cette loi modifie la largeur des jantes surtout, et établit des peines nouvelles; car, outre le bris des roues, les articles 3 et 5 de cette loi prononcent une peine de 50 francs pour contrevention à la largeur des jantes seulement.

L'art. 6 dispose qu'à dater de l'époque qu'il fixe, « toute diligence, messagerie ou autres voitures voyageant au trot, dont le poids excéderait 225 myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage et assujettie aux dispositions de la loi pour la largeur des jantes. »

Enfin l'art. 7 donne au Gouvernement le droit de modifier le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, et ce fut en vertu de cette disposition de la loi que le Gouvernement publia bientôt le décret du 23 juin 1806, qui établit, en quelque sorte, un système nouveau de tolérance et de police; il traite du poids *des voitures de roulage*, et établit une distinction entre les 5 mois d'hiver (du 1^{er} novembre au 1^{er} avril) et les sept mois d'été; du pesage, de la longueur des essieux et jantes, des amendes (*) et du contentieux qui, aujourd'hui, est du ressort de l'autorité judiciaire.

(*) Voici copie des dispositions principales. — Art. 27. Les contraventions relatives au poids

Le Gouvernement belge voulant établir, autant que possible, un système uniforme pour toutes les provinces, pendant le temps de dégel, porta d'abord l'arrêté du 28 janvier 1832 (*Journal Offic.*) qu'il modifia le 8 septemb. 1834. (*Journal Officiel.*)

Par ces arrêtés, les routes *empierrées* sont mises sur la même ligne que les routes *pavées*, tandis que la loi du 29 floréal an X, art. 6, ne donne au Gouvernement le droit de *suspendre* ou d'*entraver* le roulage en temps de dégel que sur les routes pavées.

Les tribunaux, appelés à se prononcer sur cette question, l'ont décidée contre l'administration. Le Gouvernement cède au pouvoir judiciaire, il doit le faire, nous ne devons pas lui en savoir gré; mais reconnaissant que les motifs qui peuvent être donnés pour justifier la loi du 29 floréal an X, s'appliquent, pour la Belgique surtout, aux routes *empierrées* comme aux routes *pavées*, le pouvoir législatif ne doit pas refuser au pouvoir exécutif, qui la demande, une disposition uniforme; aussi votre commission adopte ce principe, mais il lui reste quelques observations à faire.

La loi du 29 floréal an X, dit-on, dans l'exposé des motifs à l'appui du projet présenté, ne punit d'aucune peine les contraventions de l'espèce, et cet inconvénient a de suite été reconnu par le Gouvernement français, qui, à la différence du Gouvernement de ce pays, a, dès le 23 décembre 1816, réglé ce qui concerne cette branche de service et *déterminé les peines encourues par les contrevenans.*

Ces expressions, selon votre commission, sont impropres: l'ordonnance ne détermine pas de peines, elle renvoie aux lois qui les établissent.

Quel est en effet le but de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an X, combiné avec l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII et le décret du 23 juin 1806? Ce but est d'accorder au Gouvernement le droit de modifier, en temps de dégel, le poids des voitures de roulage et des diligences; qu'arrive-t-il lorsque le roulier circule sur les routes pendant le temps de dégel avec un chargement supérieur à celui autorisé par les réglemens? Que le roulier contrevient à la loi, et est passible des peines établies par les art. 4 et 5 de la loi de floréal. C'est ainsi et seulement en ce sens que doit être entendue l'ordonnance française, dont on a

des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an X.

Art. 28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de quinze francs d'amende, conformément à ce qui est ordonné par le règlement du 4 mai 1624.

Art. 29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'art. 7 de l'arrêté du conseil d'état du 28 décembre 1783.

Art. 33. Les dispositions de la loi du 3 nivôse an VI, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit :

Art. 34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractère apparent, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce à peine de vingt-cinq francs d'amende; l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

Art. 35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule, sera puni selon ladite loi de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

parlé , et il suffit de lire les art. 7 et 8 de cette ordonnance pour avoir cette conviction (*).

L'ordonnance se reporte en outre à l'art. 476 du code pénal. Eh bien! vous n'avez qu'à lire attentivement cet article, le combiner avec l'art. 475, n° 4°, pour être certain que son application peut également être invoquée ici (**).

Du reste, s'il y avait doute sur ce point, la Chambre, pour éviter toutes contestations ultérieures, fera bien de saisir cette occasion de s'en expliquer; pour votre commission, Messieurs, il n'en existe pas. Mais en donnant au Gouvernement le pouvoir d'appliquer aux routes empierrées la législation qui, pour le temps de dégel, n'a été établie que pour les routes pavées, ferons-nous assez si, de son côté, le Gouvernement ne met pas à exécution sur les routes empierrées la disposition de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X, qui l'autorise à établir des ponts à bascule, à l'effet de s'assurer du poids des voitures? Faute de ce moyen, les lettres de voitures servent, il est vrai, de vérifications; mais cela suffit-il? Votre commission pense que non; mais comme il s'agit ici de l'exécution et non de l'interprétation de la loi, le Gouvernement seul peut y pourvoir; votre commission se borne à appeler son attention sur ce point, et joint à ce rapport les renseignemens que lui a donnés M. le Ministre.

Elle vous propose donc l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, tout en témoignant le vœu de voir ce dernier s'occuper sérieusement de l'examen de la législation sur la police des routes, et nous soumettre une loi sur cette matière dans le plus bref délai possible.

Bruxelles, le 28 décembre 1837.

Le Président-Rapporteur,

DEMONCEAU.

(*) *Copie des articles de l'ordonnance française du 23 décembre 1816.* — Art. 7. Les contraventions pour excès de chargement en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende à titre de dommage, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X.

Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

Art. 8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'art. 476, code pénal.

(**) *Copie des articles du code pénal.* — Art. 475. Seront punis d'amende depuis 6 jusqu'à 10 francs, n° 4°, ceux qui auront violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

Art. 476. Pourra suivant les circonstances être prononcée, outre l'amende portée à l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures, etc.

*NOTE communiquée à la commission par M. le Ministre des
Travaux Publics.*

Les dispositions de la loi du 29 floréal an X, sur la largeur des jantes et le poids des voitures, celles de la loi du 7 ventôse an XII et du décret du 23 juin 1806, sont en vigueur sur les routes des 1^{re} et 2^e classes entretenues par le Trésor; elles le sont également sur les routes provinciales entretenues sur les fonds provinciaux.

Sur les routes concédées, ces dispositions sont appliquées en vertu des cahiers des charges qui le stipulent, ou en vertu d'arrêtés royaux spéciaux. Il est à remarquer que ces formalités paraissent surabondantes pour les routes concédées, puisque toutes les concessions sont à terme, et que les routes une fois construites doivent être considérées comme domaine de l'État, administrées temporairement par les concessionnaires, et dès lors soumises à la juridiction en vigueur.

Il n'existe pas de ponts à bascule sur toutes les routes, il s'en faut de beaucoup.

Le royaume comprend près de 800 lieues de route pavées et empierrées, tant de 1^{re} et de 2^e classe que provinciales et concédées, et 21 ponts à bascule seulement sont établis pour constater les surcharges.

Dans les provinces de Hainaut et de Namur, les députations des États ont cru obvier au défaut de ponts à bascule en autorisant un cubage du chargement des voitures. Cette mesure donne lieu à de grandes difficultés et à des discussions interminables entre les employés chargés de ce cubage et les voituriers.

(Voir le tableau ci-contre.)

ROUTES.	LIEUX.		PONTS à BASCULE.
BRABANT.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	76	} 110	6
Provinciales	32		
Concédées	2		
ANVERS.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	21	} 48	1
Provinciales	27		
FLANDRE ORIENTALE.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	65	} 88	2
Provinciales	11		
Concédées	12		
FLANDRE OCCIDENTALE.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	80	} 110	1
Provinciales	30		
HAINAUT.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	88	} 105	4
Provinciales	11		
Concédées	6		
LIMBOURG.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	53	} 59	2
Provinciales	6		
LUXEMBOURG.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	79	} 79	"
Provinciales	"		
LIÈGE.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	49	} 84	3
Provinciales	8		
Concédées	27		
NAMUR.			
1 ^{re} et 2 ^{me} classes	54	} 60	2
Provinciales	6		
TOTAL.	743		21

Non compris les routes concédées dont la longueur est inconnue jusqu'à l'établissement des barrières.